

CA1
EA
R21f
1923

DOCS

Rapport des Délégués Canadiens

À LA

Quatrième Assemblée de la Société des Nations

Du 3 au 29 septembre 1923

Traduit de l'anglais

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



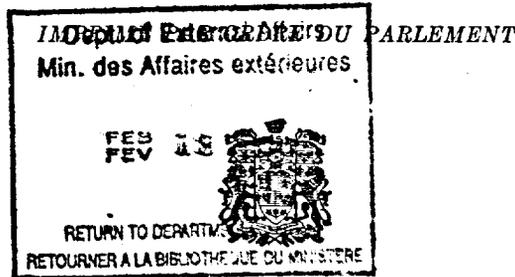
OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

[N° 35—1924] *Priz, 5 cents.*

Rapport des Délégués Canadiens
À LA
Quatrième Assemblée de la Société
des Nations

Du 3 au 29 septembre 1923

Traduit de l'anglais



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100

OTTAWA, le 1er décembre 1923.

A Son Excellence,

Le Gouverneur Général en Conseil:

Les soussignés, représentants du Canada à la Quatrième Assemblée de la Société des Nations, ont l'honneur de soumettre le rapport suivant:—

L'Assemblée s'est réunie à Genève le lundi, 3 septembre, sous la présidence du Vicomte Ishii (Japon) président suppléant du Conseil de la Société, et a poursuivi ses travaux jusqu'au 29 septembre.

Lors de sa première réunion l'Assemblée a élu président M. de la Torriente, représentant de Cuba.

Le programme des travaux était déjà entre les mains des membres de l'Assemblée et comportait l'étude d'un grand nombre de questions.

Aux termes des règles de procédure, le travail de l'Assemblée est réparti entre six grandes commissions dans chacune desquelles tout pays membre de la Société a le droit d'être représenté.

Sir Lomer Gouin a fait partie de la Première commission, chargée de l'étude des questions légales, qui le choisit unanimement comme vice-président, et de la sixième commission, à qui est confiée l'étude des questions politiques.

M. Graham a fait partie de la Deuxième et de la Cinquième commission, ayant trait respectivement à l'organisation technique et aux questions sociales et générales. Il fut nommé rapporteur de la Deuxième commission dont il présenta le rapport à l'Assemblée, sur le travail de l'organisation des communications et du transport et ce rapport fut adopté à l'unanimité par l'Assemblée.

M. Larkin avait été désigné pour faire partie de la Troisième commission (limitation des armements) et de la Quatrième commission (finance). Par suite de l'absence inévitable de M. Larkin, les soussignés l'ont remplacé auprès de ces comités.

Les commissions sont chargées de faire une étude soignée des différentes questions qui leur sont soumises et leurs conclusions font l'objet d'un rapport à l'Assemblée qui les étudie et prend une décision.

A la première commission on a soumis l'étude de la proposition du Canada relative à l'article 10 du Pacte.

Les délégués canadiens à la Conférence de la paix s'étaient opposés à l'article 10 et, dès la première réunion de la Société des Nations, avaient proposé de le biffer. L'article se lit comme suit:—

“Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.”

Les première et deuxième assemblées ont examiné la proposition mais n'en sont venues à aucune conclusion.

En 1922, MM. Fielding et Lapointe, après avoir constaté l'impossibilité d'obtenir la suppression de l'article, ont sagement suggéré qu'il soit maintenu en y ajoutant les mots suivants:—

“en tenant compte des circonstances politiques et géographiques de chaque Etat, l'opinion donnée par le Conseil, dans ces cas, sera considérée comme étant de la plus haute importance et prise en considération par tous les membres de la Société lesquels feront tout en leur pouvoir pour se conformer aux conclusions du conseil; mais aucun membre ne sera tenu de s'engager dans un acte de guerre sans le consentement de son Parlement, de sa Législature ou de son corps représentatif.”

Cette suggestion a été soumise à la commission des questions légales et constitutionnelles qui a fait la recommandation suivante:—

“L'Assemblée de la Société des nations décide que l'étude de la proposition canadienne relative à l'article 10 du Pacte soit ajournée à la quatrième Assemblée, afin que l'on puisse examiner la question sur tous ses aspects. L'Assemblée abandonne au conseil le soin de décider des moyens à prendre pour assurer une étude détaillée de la proposition canadienne avant la réunion de la quatrième Assemblée.”

La troisième assemblée a adopté le rapport et en janvier 1923, le conseil, par son secrétaire général, a adressé une lettre à tous les membres de la ligue, les invitant à exprimer leurs vues sur la proposition canadienne.

Vingt-cinq réponses ont été reçues et communiquées à vos délégués. L'analyse de ces réponses, tout en indiquant une grande variété d'opinions quant au sens de l'article, a clairement démontré qu'une grande majorité des Etats était absolument opposée à tout changement de l'article, et vos délégués en ont conclu que devant une telle opposition, il n'était pas bon d'insister pour que l'Assemblée traite la question posée sous forme d'amendement.

D'autre part, après une étude attentive de la situation, vos délégués croyant que l'Assemblée ne verrait peut-être pas d'un mauvais œil l'adoption d'une résolution tendant à définir la signification de l'article 10 ont orienté leurs efforts dans ce sens.

Lorsque la question est venue devant la Première commission, sir Lomer Gouin a expliqué le point de vue canadien, insistant sur l'importance de donner une réponse immédiate aux membres de la Société qui cherchaient à se renseigner sur les droits du conseil et les obligations des Etats sous l'empire de l'article.

La question a donné lieu à une longue discussion devant la Première commission. Vos délégués ont, en définitive, obtenu l'adoption du principe d'une déclaration interprétative, et une sous-commission de juristes fut nommée pour rédiger une recommandation à soumettre à l'Assemblée.

Le rapport de la sous-commission était ainsi conçu:—

“L'Assemblée, désireuse d'indiquer la portée des obligations contenues à l'article 10 du Pacte, en ce qui touche aux points soulevés par la délégation canadienne, adopte la résolution suivante:—

“Il est conforme à l'esprit de l'article 10 que le conseil, au cas où il jugerait de son devoir de recommander l'intervention militaire pour faire face à une agression ou à un danger ou une menace d'agression, devra surtout tenir compte de la situation géographique et des conditions particulières de chaque Etat.

DOC. PARLEMENTAIRE No 35

"Il appartient aux autorités constitutionnelles de chaque membre de décider, quant à son obligation de préserver l'indépendance et l'intégrité du territoire des autres membres, jusqu'à quel point il est tenu d'employer la force militaire pour assurer l'exécution de cette obligation.

"Afin de manifester le désir d'exécuter leur engagement de bonne foi, tous les membres de la Société devront attacher la plus haute importance à la recommandation du conseil et la prendre en sérieuse considération."

La Première commission approuva la recommandation et vos délégués sont heureux de rapporter que le vote provoqué à l'assemblée fut presque unanime, un seul Etat, la Perse, ayant voté contre l'adoption, et vingt-neuf Etats accordèrent leur approbation à la proposition canadienne.

Voici les Etats qui votèrent en faveur de la déclaration interprétative:

le Sud-Africain, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, le Cuba, le Danemark, l'Empire britannique, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Etat libre d'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Suède, la Suisse et l'Uruguay.

Aux termes de la constitution l'unanimité de la Société est nécessaire pour donner légalement effet à une déclaration de ce genre; il n'est pas moins vrai toutefois que, l'occasion se présentant, le conseil serait supposé donner à l'article 10 l'interprétation sanctionnée par l'Assemblée. Une autre garantie découle du fait que toutes les puissances représentées dans le conseil se recrutent parmi les Etats qui ont voté en faveur de la déclaration interprétative.

Vos délégués croient qu'on a donné, dans les circonstances, une solution satisfaisante à la question et, à ce sujet, ils désirent exprimer leur satisfaction pour l'appui reçu des délégués de l'Empire britannique et des représentants de la France, de même que pour la courtoisie manifestée en toutes circonstances par tous les délégués de l'Assemblée.

A l'ordre du jour figurait l'élection d'un juge de la cour permanente de justice internationale pour remplir la vacance créée par le décès de M. Ruy Barbosa. M. Epitacio da Silva Pessoa, du Brésil, fut élu.

La Commission provisoire mixte sur la réduction des armements présenta son rapport relativement au projet de traité d'assistance mutuelle; le rapport fut distribué aux membres pour leur considération.

A l'unanimité l'Assemblée a approuvé l'admission de l'Etat libre d'Irlande dans la Société des nations.

L'Assemblée ajouta aux règlements financiers une disposition supplémentaire décrétant que le solde constaté à la fin de l'année financière soit appliqué à réduire la quote-part des membres pour la deuxième année qui suit telle constatation; la somme à prélever cette année parmi les membres se trouve ainsi réduite à 23,233,635.70 francs-or.

Vu qu'on a constaté que la situation n'était pas encore suffisamment stabilisée pour justifier l'adoption d'une échelle définie de contributions aux frais de la Société, l'Assemblée décida de maintenir avec de légères modifications, l'échelle provisoire actuelle; la somme requise du Canada cette année est de 168,353.29 dollars américains.

14 GEORGE V, A. 1924

L'Assemblée a étudié une foule d'autres questions et elle a adopté des résolutions et des recommandations que l'on peut trouver dans les documents officiels distribués aux membres de la Société.

LOMER GOUIN.

GEO. P. GRAHAM.

